

VD_GERICHTE PE22.005591 vom 27. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.005591

FR: VD_GERICHTE PE22.005591 du 27 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.005591 del 27 aprile 2023

Erwägungen

E. 21

juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1 et les références citées). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 précité ; ATF 135 IV 76 précité ; TF 6B_346/2020 précité ; TF 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.5). Ainsi, n'importe quelle négligence de sa part ne suffit pas à exclure l'astuce (ATF 126 IV 165 consid. 2a ; TF 6B_819/2018 précité). Il n'est donc pas nécessaire que la dupe soit exempte de la moindre faute (TF 6B_819/2018 précité et la référence citée). En matière d'astuce, le juge dispose d'une grande marge d'appréciation. Il doit se replacer dans la

- 11 - situation des rapports entre parties avant la révélation du pot-aux-roses et non distinguer un manque de prudence à la lumière de la révélation postérieure de la malhonnêteté de l'escroc. Ce sont les circonstances concrètes telles que vécues qui sont déterminantes pour déterminer si la dupe a manqué de vigilance à un point tel qu'elle ne mérite pas de protection pénale. Sur cette question, la jurisprudence est nuancée ; le principe de co-responsabilité de la victime ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 17 ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). 3.2.5 Selon l'art. 151 CP, celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui correspond à une escroquerie sans dessein d'enrichissement illégitime. L'auteur veut seulement nuire à autrui, sans chercher à s'enrichir ou à enrichir un tiers. Ainsi, hormis cet aspect, tous les autres éléments constitués de l'escroquerie (art. 146 CP) doivent être réalisés (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 151 CP ; Garbarski/Borsodi in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 3 ad art. 151 CP). 3.3 Comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, il ressort du rapport de la société I. _____ GmbH que M. _____ était présent lors de

- 12 - la saisie du véhicule à son domicile, qu'il a refusé de restituer les clés de la Porsche, qu'il a systématiquement claqué la porte au nez des employés de la société de recouvrement et qu'il n'a à aucun moment indiqué qu'il devait récupérer tel ou tel élément dans ou sur le véhicule. On ne retrouve d'ailleurs aucune trace du fait qu'il aurait immédiatement après la saisie indiqué à I. _____ GmbH ou à V. _____ SA qu'il devait récupérer des effets personnels. Ce n'est au contraire qu'ultérieurement que l'avocat de la plaignante est intervenu. On ne discerne ainsi pas ce que l'audition de M. _____ pourrait apporter de plus s'agissant de l'établissement de la commission d'une éventuelle infraction. Par ailleurs, force est de constater que la résiliation du contrat par V. _____ SA donnait à celle-ci le droit d'exiger la restitution du véhicule et que la recourante ne fait pas valoir dans sa plainte ou dans son recours que celui-ci lui aurait été soustrait sans droit. On ne saurait dès lors considérer que V. _____ SA, E. _____ ou encore I. _____ GmbH auraient commis une quelconque infraction en venant prendre possession de la Porsche objet du contrat de leasing, lequel avait été résilié. Au demeurant, comme déjà dit, la recourante ne l'invoque pas. S'agissant des jantes dont aurait été pourvu le véhicule lors de sa saisie, la recourante a produit une facture du 13 novembre 2017 du Centre Porsche Lausanne (P. 5/17) mentionnant des roues d'été au prix de 6'582 fr. 20, TVA comprise. On ignore toutefois si ces roues faisaient partie de la voiture fournie ou si elles ont été achetées en plus, et même si elles se trouvaient sur le véhicule au moment de sa saisie, étant précisé qu'il s'agit de roues d'été et que l'enlèvement du véhicule a eu lieu au mois de décembre. Quoi qu'il en soit, ladite facture est libellée au nom d'O. _____ SA, et non à celui de la recourante, qui n'explique au demeurant pas pour quelle raison ces jantes lui appartiendraient personnellement. N. _____ Sàrl ne saurait dès lors se plaindre d'une quelconque appropriation ou soustraction à son détriment desdites jantes, ni d'un quelconque préjudice qui lui aurait été causé de ce fait. Enfin, comme déjà relevé, il ne ressort aucunement du rapport d'intervention d'I. _____ GmbH que M. _____, pourtant présent lors de l'enlèvement du véhicule litigieux, aurait indiqué que des effets lui appartenant se seraient trouvés dans la Porsche. La recourante ne dit

- 13 - d'ailleurs pas de quels effets il s'agirait et fait valoir, dans son acte de recours, qu'il s'agirait des effets personnels de M. _____, d'une part, ou des siens, d'autre part. Elle ne précise donc pas quels objets se seraient trouvés dans le véhicule au moment de sa saisie, de même que leur valeur et l'identité de leur éventuel propriétaire. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de relever que M. _____ n'a pas déposé plainte dans le cadre de la présente affaire et que N. _____ Sàrl ne rend aucunement vraisemblable la présence dans le véhicule objet du contrat de leasing de quelque objet que ce soit qui lui aurait appartenu. Ainsi, la recourante ne fournit aucun indice concret de la commission par E. _____ ou toute autre personne d'une infraction à son encontre. Elle ne démontre en particulier pas, ni même ne rend vraisemblable, quelle chose lui appartenant il se serait appropriée, quel enrichissement illégitime il se serait procuré ou aurait procuré à un tiers, quel préjudice elle aurait subi, ni même par quel procédé astucieux ou affirmations fallacieuses il l'aurait trompée, étant précisé que le simple fait de ne pas lui avoir annoncé la date de l'intervention d'enlèvement du véhicule et de ne pas avoir procédé à celle-ci dès la résiliation du contrat de leasing ne saurait être considéré comme une tromperie astucieuse. Quant à l'élément subjectif, la recourante ne développe aucun argument à cet égard, si ce n'est que V. _____ SA avait parfaitement conscience de l'avantage que lui procurerait l'appropriation de ces biens. On ne voit au demeurant pas comment un tel élément pourrait être retenu à charge de V. _____ SA ou d'E. _____, qui n'ont pas participé aux événements du 13 décembre

2021. On constate ainsi d'emblée qu'aucun des éléments constitutifs des infractions de vol, d'appropriation illégitime, de soustraction d'une chose mobilière, d'escroquerie et d'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui ne sont réunis. C'est donc à juste titre que la procureure a considéré qu'aucun comportement répréhensible ne pouvait être reproché à E._____ et qu'elle a refusé d'entrer en matière sur la plainte de N._____ Sàrl.

- 14 - 4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II.

L'ordonnance de non-entrée en matière du 3 mars 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de N._____ Sàrl. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michel Bussard, avocat (pour N._____ Sàrl), - Ministère public central,

- 15 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.